



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE SIT

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Francine Fauvel
☎ 03.87.34.85.30

ARRETE

N° 2008-DEDD/IC-28
en date du 24 janvier 2008

**mettant en demeure la Société SOVITEC de
respecter les articles 33, 34 et 42 de l'arrêté
préfectoral d'autorisation du 10 mai 2000, pour ses
installations de Florange.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} et des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement notamment son article L.514.1. ;

Vu les articles 33, 34 et 42, relatifs au dépôt de peroxydes organiques et aux moyens de secours et de lutte contre l'incendie, de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-139 du 10 mai 2000 autorisant la société SOVITEC France à procéder à l'extension de ses activités sur la Zone Industrielle Sainte Agathe à FLORANGE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 janvier 2008 ;

Considérant que la Société SOVITEC France ne respecte pas les dispositions des articles 33, 34 et 42 de l'arrêté préfectoral susvisé;

Considérant que le non-respect de ces dispositions est de nature à engendrer des inconvénients pour la commodité du voisinage, des risques en matière de sécurité ou de pollution ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle :

ARRETE

Article 1er :

La Société SOVITEC France, sise à FLORANGE, est mise en demeure de régulariser sa situation en respectant les dispositions des articles 33, 34 et 42 de l'arrêté préfectoral du 10 mai 2000 précité dans un délai 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2:

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Thionville ,
le Maire de Florange ,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ